

Avis sur la politique de coopération au développement et les conséquences économiques et sociales de l'application de certaines normes internationales en matière de conditions de travail

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 167^e session plénière, tenue les 4 et 5 avril 1979, le Comité a décidé sur proposition de son bureau d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 180^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 2 et 3 juillet 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son règlement intérieur et notamment son article 20 paragraphe 4,

vu la décision de son bureau, le 3 avril 1979, de charger la section des relations extérieures de l'élaboration d'un avis,

vu ses avis antérieurs, notamment concernant la convention de Lomé⁽¹⁾ et le schéma des préférences tarifaires généralisées⁽²⁾,

vu le rapport présenté par M. André Soulat, rapporteur,

vu l'avis émis par la section des relations extérieures lors de sa 57^e réunion du 10 juin 1980,

vu ses délibérations au cours de sa session plénière des 2 et 3 juillet 1980, séance du 3 juillet 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité moins 2 abstentions:

1. La situation actuelle

1.1. Le Comité économique et social a toujours estimé que toute politique de coopération au développement dans les domaines commercial, économique, industriel doit permettre d'atteindre les objectifs sociaux d'un développement cohérent de l'ensemble des peuples concernés.

1.2. C'est en tenant compte de cette orientation que le Comité a analysé diverses propositions et initiatives qui ont été faites ces dernières années, et particulièrement:

- au sein de l'Organisation internationale du travail, visant à définir des normes de travail équitables dans le commerce et la coopération internationale,
- au niveau de la CEE par la communication de la Commission au Conseil, du 8 novembre 1978, concernant la possibilité de lier l'octroi par la Communauté d'avantages, notamment au plan commercial, au respect de certaines normes fondamentales en matière de conditions de travail par les pays en voie de développement,
- au niveau du GATT, en vue de mettre en œuvre des normes minimales de travail pour la production des marchandises entrant dans le commerce international, ou d'introduire une clause sociale dans le traité, ainsi que la création d'un organe consultatif tripartite apte à examiner les effets sur le commerce des conditions de l'emploi et des politiques sociales,
- au niveau des Nations unies, au travers des pactes entrés en vigueur en 1977 fixant des normes générales dont l'un traite des droits économiques, sociaux et culturels.

1.3. Approfondissant ces propositions et initiatives, le Comité a constaté l'ampleur des difficultés rencontrées pour les concrétiser, difficultés venant tant des pays en voie de développement que des pays industrialisés.

1.4. Malgré cela et les problèmes délicats posés, le Comité considère que du fait de l'importance de la

(1) JO n° C 114 du 7. 5. 1979.

(2) JO n° C 297 du 28. 11. 1979.

question, il est de son devoir d'œuvrer à la recherche de solutions pouvant être acceptables par les diverses parties concernées.

Partant du constat de la situation actuelle, le Comité s'est d'abord efforcé de clarifier les objectifs à poursuivre. Puis il présente diverses propositions pouvant contribuer à une relance des discussions.

2. Objectifs à poursuivre

2.1. Du fait de nombreuses ambiguïtés exprimées tant dans le contenu de plusieurs des propositions que dans leur interprétation, le Comité se doit de préciser les objectifs réels qui sont à poursuivre par l'introduction de normes de travail dans la coopération et le commerce international.

2.2. Tout d'abord il est nécessaire de rappeler que la politique de coopération au développement doit avoir pour objectif principal de contribuer au progrès économique et social des pays en voie de développement, ces deux éléments étant profondément imbriqués l'un dans l'autre et à poursuivre simultanément.

La coopération entre pays développés et pays du tiers monde ne peut se limiter à des accords dans le domaine des échanges ou à des octrois d'aides financière et technique, elle doit englober l'ensemble des dimensions du développement: sociale, culturelle, économique, juridique, technologique, financière, agricole et commerciale.

La politique de coopération doit s'inscrire dans les objectifs de développement et d'industrialisation du tiers monde et faciliter les changements structurels nécessaires au bénéfice des populations pour la satisfaction, en premier lieu, de leurs besoins propres, et par la création du plus grand nombre d'emplois possible.

Le respect d'un certain nombre de normes en matière de conditions de travail et de vie doit aider à une harmonisation dans le progrès des situations sociales tout en tenant compte des conceptions et des niveaux divers du développement.

2.3. La mise en œuvre d'une coopération valable doit, d'autre part, inciter les pays industrialisés à prévoir et à organiser, dans les conditions économiques et sociales les meilleures, les adaptations qui s'imposeront de plus en plus chez eux du fait du développement et de l'industrialisation du tiers monde.

2.4. Afin d'éviter au maximum les déséquilibres et distorsions dans le développement économique et social, il serait souhaitable d'établir un système d'échange d'informations et de consultations aidant

à la corrélation des programmes de restructuration et de développement entre les divers pays partenaires et pouvant conduire éventuellement à des négociations et accords en ce domaine.

2.5. Pour le Comité économique et social, le respect des normes sociales ne devrait pas être assimilé à des règles protectionnistes et servir de prétexte à des mesures restrictives au commerce et à la coopération en général. Si des protections sont estimées nécessaires notamment en matière commerciale, elles doivent être examinées de façon spécifique et non en relation avec la question des normes.

2.6. L'incitation au respect de normes sociales ne devrait pas non plus être considérée comme une ingérence des pays industrialisés dans les affaires internes des états du tiers monde. La politique sociale comme les autres politiques de ces pays ainsi que leur contrôle sont d'abord de leur propre responsabilité. Il en est de même au niveau de la Communauté économique européenne comme des autres pays industrialisés.

Néanmoins, la communauté internationale a un rôle à jouer et chaque pays ne peut rester indifférent à ce qui se passe chez les autres, car la situation dans un pays — et c'est particulièrement valable au plan social — dans ses aspects positifs comme négatifs, a toujours des répercussions sur les autres pays.

Aussi, sans que l'indépendance des états soit mise en cause, il faut définir en commun et réaliser, dans le respect mutuel, des normes sociales minimales, aptes à créer des conditions de travail respectant la justice, la liberté et la dignité des travailleurs.

2.7. Enfin, le Comité considère que dans le domaine social — plus encore peut-être que dans les autres domaines — rien de valable ne peut être accepté s'il est imposé. La promotion du progrès social et économique à travers la coopération au développement doit résulter d'un processus de concertation, de négociation aboutissant à des accords entre l'ensemble des parties concernées. Le contrôle de leur application est de la responsabilité commune de tous les partenaires.

2.8. En fonction de tout cela, le Comité formule les propositions et suggestions suivantes.

3. Propositions et suggestions

3.1. La Communauté économique européenne (et cette démarche pourrait être appliquée à d'autres niveaux) proposerait à tous les pays ou groupes de pays avec lesquels un processus de coopération est

engagé, ou en voie d'élaboration, la négociation d'un «accord social», comportant notamment ce qui suit:

3.1.1. Les parties s'engagent à faire un effort prioritaire pour la ratification, en vue d'arriver progressivement à leur application effective, d'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) contenant des normes aptes à influencer particulièrement la protection sociale des pays:

- conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective (87 et 98) ainsi que la convention concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (141): conventions générales permettant d'établir des bases pour que les conditions de travail, de rémunération et autres soient négociées librement entre les partenaires concernés,
- convention concernant la non-discrimination dans l'emploi et la profession (111) en matière de sexe, de race, de religion et d'origine sociale,
- conventions restreignant le travail des enfants (5 et 138) ainsi que concernant l'emploi des adolescents à des travaux pénibles et dangereux (79 et 90),
- conventions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail notamment celles qui concernent la protection des machines (119), les substances toxiques et dangereuses (136 et 139),
- conventions concernant les services d'inspection du travail (81 et 129).

Un tel système normatif qui correspond dans l'ensemble à ce que l'OIT qualifie «de normes équitables de travail» devrait être ratifié en priorité, ainsi qu'il a déjà été mentionné précédemment.

Le Comité peut néanmoins imaginer que dans le cas de certaines conventions — compte tenu notamment de l'évolution survenue dans un pays — des objectifs fondamentaux soient retenus comme objectifs intermédiaires en vue de parvenir progressivement à une application intégrale.

Mais, en tout état de cause, il serait important de garder la terminologie adoptée pour les conventions afin d'éviter les conflits d'interprétation des textes et de permettre une meilleure connaissance de leur application.

Ces conventions concernent non seulement les travailleurs de l'industrie mais également les travailleurs de l'agriculture, pour la plupart d'entre elles (notamment les conventions 87, 98, 111 et 138) ou bien sont spécifiques pour cette catégorie (convention 141 sur l'organisation des travailleurs ruraux et 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture).

3.1.2. Les pays de la Communauté doivent faire un effort particulier pour une ratification rapide, non seulement de ces conventions s'ils ne l'ont déjà fait, mais également d'autres conventions importantes de l'OIT, telles que la convention n° 143 concernant les travailleurs migrants.

3.1.3. Concernant spécifiquement les entreprises de la CEE investissant dans les pays en voie de développement partenaires (ceci doit concerner également les investissements effectués dans les zones franches.):

- respect de la déclaration de principe tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (déclaration adoptée par le CA de l'OIT lors de sa 204^e session le 5 novembre 1977) et en particulier des dispositions concernant la promotion du plein emploi et de la sécurité de l'emploi, la consultation des organisations de travailleurs, la participation aux programmes de formation et d'orientation professionnelles,
- attention portée au travers de l'investissement en bâtiments, matériels et installations, aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité optimales afin d'éviter les causes de pollution ou de dégradation de l'environnement et du cadre de vie,
- examen approfondi des projets d'investissement et fixation de conditions sociales aux investissements effectués à l'étranger avec le soutien des pouvoirs publics, afin qu'aucune aide et subvention ne soient accordées dans le cadre de la coopération industrielle et technologique aux entreprises qui ne s'engageraient pas à respecter les conditions sociales indispensables à un développement valable.

3.1.4. Des dispositions concerneraient les travailleurs ressortissants d'une des parties contractantes et résidant sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un pays en voie de développement.

Après qu'un premier pas ait été effectué dans l'annexe XV de la nouvelle convention de Lomé, le Comité estime que, du fait de l'importance de cette question, pourraient servir de base les propositions faites par le Comité dans son avis sur la convention de Lomé (1).

Il est nécessaire en effet que soit garanti aux travailleurs des pays en voie de développement concernés ainsi qu'à leurs familles un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination par rapport aux nationaux de la CEE.

D'autre part, l'accord contiendrait des dispositions concernant les travailleurs de la CEE et leurs familles

(1) JO n° C 114 du 7. 5. 1979.

exerçant une activité dans un pays en voie de développement partenaire de la coopération.

3.2. Afin d'aider à la réalisation de «l'accord social», les parties contractantes, recherchent ensemble les moyens d'une coopération spécifique et notamment en matière d'aide technique et de formation dans les domaines des conditions de travail et de la défense de l'environnement, par exemple:

- mise au point de programmes de formation de spécialistes et de techniciens, en matière d'amélioration de conditions de travail, dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité au travail, sur les problèmes de l'inspection du travail,
- recherches communes sur les questions de la législation, du droit, du travail et de la sécurité et prévention sociale.

Des aides financières spéciales devraient être réservées pour contribuer à la réalisation de ce volet social de la coopération.

3.3. La mise en œuvre de l'accord social comme son élaboration d'ailleurs doivent s'effectuer en collaboration étroite avec l'OIT, et avec les représentants des milieux sociaux et économiques.

3.3.1. La collaboration de l'OIT est indispensable du fait qu'une partie importante de l'accord social reposerait sur l'application de conventions adoptées par cette institution.

La coopération de l'OIT doit être demandée par l'ensemble des partenaires à l'accord.

Cette coopération porterait particulièrement sur les points suivants:

- obtenir une meilleure connaissance des ratifications des conventions de l'OIT effectuées par les états partenaires des accords et conventions de coopération et de l'état d'application de ces conventions;
- effectuer des études afin de déterminer jusqu'à quel point certaines normes sont respectées;
- rechercher des moyens à mettre en œuvre pour inciter et aider à l'application de ces normes et conventions, les pays dans lesquels des infractions sont constatées.

3.3.2. La réussite de l'accord social postule une participation active des représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs de la CEE et des pays en voie de développement.

Cette participation pourrait avoir lieu par la mise en place de groupes spécifiques auxquels pourraient être associés, sous des formes à déterminer, des représen-

tants qualifiés de l'Organisation internationale du travail.

3.3.3. C'est en lien avec l'OIT pour les domaines qui concernent cette organisation, et à la lumière des résultats des consultations avec les milieux sociaux et économiques que les états partenaires aux accords et conventions de coopération au développement auront à examiner et à tirer les conclusions éventuelles du non-respect des normes des conventions de l'OIT comme des engagements pris dans le cadre de l'accord social tout en tenant compte du niveau de développement des pays en cause.

Ces conclusions pourraient, dans l'esprit de la résolution adoptée par la conférence de l'OIT en 1977 (résolution adoptée lors de la 63^e session de l'OIT le 21 juin 1977 sur le «Contrôle des activités normatives et le programme de coopération technique»), amener à des modifications de la politique d'aide ou des avantages accordés aux états pour lesquels il serait établi de façon indiscutable qu'ils agissent en violation des droits sociaux et syndicaux ou des engagements pris dans le cadre de «l'accord social».

3.4. Dans un certain nombre de domaines, et particulièrement en matière commerciale, les relations entre les pays industrialisés — dont la CEE — et les pays en voie de développement, ne sont pas définies dans le cadre d'accords ou de conventions entre les parties, mais résultent de décisions unilatérales comme c'est le cas pour les SPG.

Le Comité considère qu'il est nécessaire que dans l'esprit des propositions d'accord social, ci-dessus détaillées, soient recherchées entre donateurs et bénéficiaires de ces avantages, les modalités adéquates pour un respect, par les états concernés, de normes sociales minimales conformes aux conventions de l'OIT.

4. D'autre part, le Comité souligne que l'objet du présent avis ne couvre pas d'autres droits fondamentaux de l'homme pour lesquels il est néanmoins important qu'ils soient pris en considération par la Communauté.

5. En conclusion

Le Comité a conscience de la difficulté de réaliser la démarche proposée non seulement à cause des réticences des pays du tiers monde à aborder les problèmes posés mais aussi du fait de celles des pays industrialisés eux-même à rechercher les moyens concrets d'un développement coordonné du progrès social dans tous les pays du monde.

Le Comité sait que de nombreux obstacles sont à surmonter pour créer le climat minimal de confiance et de compréhension réciproques, mais il lance un appel pour que tous les efforts soient faits, tant du côté CEE que du côté des pays du tiers monde avec lesquels sont engagés, ou vont s'engager, des processus

de coopération, afin que dans l'esprit et sur les bases ci-dessus exprimées se réalise une nouvelle approche de ce problème important du respect commun de normes sociales en matière de conditions de vie et de travail au travers de la coopération au développement.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1980.

Le président
du Comité économique et social
Raffaële VANNI

Avis sur la contribution des Communautés européennes au développement des services de transport aérien (Mémoire de la Commission)

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 173^e session plénière, tenue les 21 et 22 novembre 1979, le Comité a décidé sur proposition de son bureau d'émettre un avis complémentaire sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 180^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 2 et 3 juillet 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 84 et 198 deuxième alinéa,

vu la demande d'avis du Conseil, du 24 juillet 1979, relative à la «Proposition de décision du Conseil instituant une procédure de consultation en ce qui concerne les actions internationales dans le domaine du transport aérien» (1),

vu son avis à ce propos, émis le 21 novembre 1979 (2),

vu la décision de son bureau, du 20 novembre 1979, d'examiner les problèmes des transports aériens dans un avis complémentaire sur la base du mémorandum que la Commission a publié le 6 juillet 1979 (article 20, 3^e alinéa du règlement intérieur),

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1979, «instituant une procédure de consultation en ce qui con-

cerne les relations entre États membres et pays tiers dans le domaine des transports aériens ainsi que les actions relatives à ce domaine au sein des organisations internationales» (3),

vu l'avis émis par la section des transports et communications lors de sa 132^e réunion, le 11 juin 1980,

vu le rapport présenté par M. Züñkler,

vu ses délibérations lors de sa 180^e session plénière, des 2 et 3 juillet 1980, séance du 3 juillet,

considérant qu'un système de transports moderne et hautement développé, dont font partie des transports aériens fonctionnant sans difficulté, constitue l'une des conditions fondamentales de l'intégration économique et politique de la Communauté européenne;

considérant que c'est la raison pour laquelle les institutions de la Communauté, y compris le Comité économique et social, se sont penchées à plusieurs reprises sur les problèmes relatifs aux transports aériens; que le mémorandum du 6 juillet 1979 cite au para-

(1) JO n° C 193 du 31. 7. 1979, p. 9.

(2) JO n° C 72 du 24. 3. 1980, p. 13.

(3) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 24.